

S.I.T.A.S.



MEMENTO MESURES Sociales

Rédigé par le Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales

L'ensemble des mesures gérées par le SITAS et autres services sont décrites dans le présent Mémento à destination de tout public

Jean-Louis GARDIES

Version 2016



SOMMAIRE

Préambule : Le Mot du Préfet

[Création du SITAS et rôle de l'inspection du travail](#).....Pages 4 à 7

Aides sociales gérées par le SITAS

Les mesures FORMATION

-[cadres pour Wallis et Futuna](#)Page 8

- [passeport mobilité emploi, formation professionnelle](#).....Pages 9 et 10

- [Le Service Militaire Adapté \(SITAS Support d'information\)](#) Page 11

Les mesures emploi

[Les chantiers de développement local](#).....Page 12

[La prime emploi](#).....Page 13

[La mission enfance –famille et le pôle social de proximité](#).....Page 14

Les mesures sociales

[Aide eau et électricité](#).....Page 15

[Aide aux personnes en situation de handicap](#).....Page 16

Aides sociales suivies par le SITAS et gérées par les circonscriptions

[Aide aux personnes âgées](#).....Page 17

Aides sociales gérées par d'autres services :

[Enfance et famille \(Caisse de Prestations Sociales\)](#).....Page 18

[Bourses études](#).....Page 19

[Passeport mobilité étudiant et de continuité territoriale \(STOVE\)](#).....Page 20

[Jeunesse et Sport](#).....Pages 21 à 23

P réambule



Le mot du Préfet, Marcel RENOUF,
Administrateur supérieur, chef du territoire.



Ce mémento est à votre attention. Je souhaite que chacun puisse y trouver les informations qu'il recherche en matière d'aides sociales, actuellement octroyées par divers services du Territoire

LE SITAS

UNE EQUIPE A **VOTRE** SERVICE

Le SITAS a été créé par l'arrêté 90-16 du 21 décembre 1989, approuvant et rendant exécutoire la délibération N° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna.

L'article 2 définit ses attributions comme suit :

- 1°) – *Contrôle de l'application des règles relatives au régime du travail en vigueur sur le Territoire ;*
- 2°) – *Actions d'inspection et de contrôle conformément à l'article 154 et suivants du code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;*
- 3°) – *Tutelle administrative des organismes territoriaux à caractère social ;*
- 4°) – *Animation et suivi de l'office local de main-d'œuvre ;*
- 5°) – *Secrétariat de la commission consultative du travail*
- 6°) – *Organisation, suivi et contrôle d'actions dans les matières suivantes :*
 - a) – *Formation professionnelle ;*
 - b) – *Aide à l'emploi ;*
 - c) – *Travaux d'utilité collective ;*
 - d) – *Chantiers de développement ;*
 - e) – *Aides aux personnes âgées ;*
- 7°) – *Synthèse des informations et élaboration des statistiques territoriales relatives à l'emploi et à la protection sociale.*

ARTICLE 3: – *Dans le cadre des attributions définies à l'article 2, l'inspecteur du travail et des Affaires sociales a l'initiative de ses tournées et de ses enquêtes.*

Il peut procéder à toutes études ou enquêtes relatives aux problèmes sociaux du Territoire.

ARTICLE 4: – *Les frais de fonctionnement du service de l'inspection du travail et des affaires sociales ainsi que les dépenses résultant des prestations ci-dessus énumérées sont supportées par le Budget Territorial, à titre de dépenses obligatoires.*

Par arrêté 2011-473 du 26 décembre 2011, suivant la délibération 2011-12 du 14 décembre 2011, le SITAS se trouve réorganisé avec la création d'un pôle social, qui compte aujourd'hui 2,5 personnes dont une éducatrice spécialisée, une monitrice éducatrice et un assistant.

Article 1 :

L'Assemblée Territoriale adopte la création du pôle Social- Emploi- Formation par réorganisation du service du SITAS et redéploiement des moyens.

La réorganisation du SITAS sera examinée en commission des affaires sociales. La commission définira avec le SITAS la nouvelle structure et ses missions. Un rapport sera fourni pour la session administrative 2012.

ARTICLE 2 :

La présente délibération prend effet à compter du 1er Janvier 2012.

Avant et après la réforme du code du travail dont la dernière refonte date de l'ordonnance de 2005-57 du 26 janvier 2005 portant actualisation du droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle outre mer, un certain nombre d'arrêtés ont été pris.

Ces derniers ne figurent pas dans le corpus du code du travail, dont aucune version papier n'a été éditée. Il existe seulement une version informatique accessible sur le site de l'administration supérieure. Les arrêtés n'y figurent pas. La commission consultative du travail sera réunie pour régulariser ce travail de mise en œuvre de ces textes.

Un travail est entrepris depuis le 2eme semestre 2015 afin de compiler les divers arrêtés, voir ceux qui n'ont pas été pris et qui devraient l'être et faire en sorte de transcrire ces arrêtés dans le code du travail, accessoirement d'y ajouter des jurisprudences locales.

Ce travail permettra en outre d'activer la révision de l'accord interprofessionnel territorial pour apporter des précisions sur certaines situations.

17 personnes

C'est l'effectif actuel du SITAS dont 2 agents à l'antenne de FUTUNA.

Les agents suivent les diverses mesures évoquées ci-dessous.

Outre l'inspection du travail qui consiste à donner des conseils tant aux employeurs qu'aux salariés, à faire des contrôles sur l'application du code du travail, le SITAS est appelé à siéger, voire à présider diverses commissions.

Ainsi la Commission Technique Territoriale d'évaluation du handicap et de compensation de l'autonomie qui donne son avis sur diverses aides octroyées aux personnes handicapées.

Ainsi la caisse de prestations sociales, dont l'inspecteur du travail assure la tutelle

Mais également la commission consultative du travail, chargée de donner son avis sur tous les textes tels les arrêtés relatifs au travail.

Depuis la délibération 49/AT du 14 décembre 2011 et l'arrêté 2011-473 le SITAS devient pôle social, emploi formation.

Le rôle de l'inspection du travail



D'après l'article 145 du code du travail :

Dans les îles Wallis et Futuna, les inspecteurs et les contrôleurs du travail et des lois sociales sont chargés :

« 1° De veiller à l'application des dispositions de la présente loi, des autres lois sociales, des règlements et des conventions et accords collectifs de travail relatifs au régime du travail et à la protection des travailleurs ;

« 2° D'éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs ;

« 3° D'apporter leur concours à la collectivité pour l'élaboration des règlements de protection sociale ;

« 4° De constater les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles des articles 28 et 28-1 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna dans les conditions prévues à l'article 153 ;

« Constate les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus par les articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal ; ».

« 5° De constater, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions mentionnées au 1° ;

« 6° De procéder à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant Wallis et Futuna, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail et des lois sociales peut toutefois être appelée à collaborer. »

L'article 150 de ce même code précise :

Les inspecteurs et les contrôleurs du travail et des lois sociales sont affectés à Wallis et Futuna par arrêté du ministre sous l'autorité duquel ils sont placés en vertu de leur statut.

« Toutefois, pour les missions qui leur sont imparties par la présente loi, les contrôleurs du travail sont placés sous l'autorité des **inspecteurs du travail** et ces derniers **sous l'autorité du ministre chargé de l'outre-mer.** »

Viennent ensuite des articles qui présentent les missions et pouvoirs de l'inspection du travail :

Les inspecteurs du travail et des lois sociales peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes. (Article 153)

Les inspecteurs et les contrôleurs du travail et des lois sociales ont le pouvoir de :

a) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées les personnes jouissant de la protection légale, et de les inspecter.

b) Pénétrer la nuit dans les locaux où il est constant qu'il est effectué un travail de nuit collectif ;

c) Requérir, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens,

d) Se faire accompagner, dans leurs visites des délégués du personnel de l'entreprise visitée,

e) Procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées et notamment :

1° Interroger, avec ou sans témoin, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire ;

2° Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application ;

3° Prélever et emporter aux fins d'analyse, en présence du chef d'entreprise ou du chef d'établissement ou de son suppléant et contre reçu, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées.

4° Demander aux employeurs et aux personnes occupées dans les établissements assujettis au présent code de justifier de leur identité et de leur adresse. »

L'inspection du travail intervient également :

- Pour le règlement amiable de conflits individuels entre un employeur et un salarié

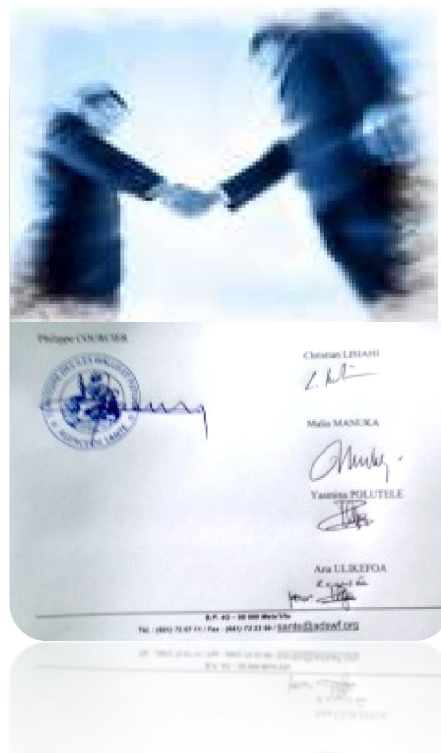
Art.190. - Tout travailleur ou tout employeur pourra demander à l'inspecteur du travail et des lois sociales, à son délégué ou à son suppléant légal de régler le différend à l'amiable.

En l'absence ou en cas d'échec de ce règlement amiable l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail. Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet ; un extrait de cette inscription est délivrée à la partie ayant introduit l'action.

- Pour le règlement des conflits collectifs du travail

Art.209. – Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort du lieu du travail.

- " Il doit être soumis en vue de son règlement amiable aux procédures définies ci-après.
- " Les parties sont convoquées par l'inspecteur du travail et des lois sociales qui procède à la conciliation. Elles peuvent se substituer un représentant ayant qualité pour se concilier. Lorsqu'une des parties ne comparait pas, l'inspecteur du travail et des lois sociales la convoque à nouveau dans un délai qui ne peut excéder deux jours, sans préjudice de sa condamnation à une amende prononcée par la juridiction compétente sur procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail et des lois sociales et fixée en application de l'article 471 (§ 15) du code pénal.
- " Les accords de conciliation sont consignés dans un procès-verbal signé par les parties qui en reçoivent ampliation. Ils sont obligatoires et deviennent exécutoires au jour du dépôt prévu à l'article 217 (§ 7). "



Les mesures formation



LE PROGRAMME CADRES POUR WALLIS ET FUTUNA

Gestionnaire de la mesure : Madame VAKALEPU Michèle

Dans le cadre de la stratégie de développement durable signée le 20 décembre 2002 et en application de l'instruction ministérielle du 9 décembre 2003, un dispositif de formation nommé initialement « 40 cadres », devenu « Cadres pour Wallis et Futuna », est institué. L'objectif est de favoriser l'émergence de cadres locaux par le biais de la formation, pour occuper à leur retour des postes à responsabilités dans le secteur privé ou public.

L'Etat fait un effort considérable depuis 2003 pour promouvoir des cadres locaux aux postes décisionnels, à l'échelle de Wallis et Futuna qui compte moins de 15.000 habitants, ceci dans plusieurs domaines de la vie administrative, économique et sociale de ce Territoire et tout en tenant compte des réalités économiques, de l'identification des postes susceptibles de se créer ou de se libérer dans les années à venir et surtout sur le repérage et la sélection de candidats pouvant être conduits au niveau de compétences exigé.

Le rapprochement entre le contexte économique local et le candidat détermine l'itinéraire de formation, dans sa forme, dans sa durée et dans le choix de la structure de formation adéquate.

Pour le fonctionnement du dispositif

L'arrêté n°2003-203 du 6 août 2003 complété par les arrêtés 2003-254 et 2003-317 des 8 septembre et 19 novembre 2003 instituent les modalités de fonctionnement du dispositif et le régime indemnitaire pour les bénéficiaires.

Dix ans après son lancement, une évaluation approfondie du dispositif a été réalisée par le Cabinet Pollen à la demande du Ministère des Outre-Mer qui a conclu sur une poursuite du travail entrepris et la mise en œuvre d'un dispositif Cadres pour Wallis et Futuna 2ème génération dans un cadre juridique et financier sécurisé.

Ainsi une convention est signée à Paris le 8 juin 2015 par la ministre des Outre-mer, le préfet chef du Territoire, le président de l'assemblée territoriale en présence de Monsieur le député et Monsieur le sénateur, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour un budget annuel de 300 000 euros.

Un nouvel arrêté n°2015-372 fixant les modalités de fonctionnement du dispositif est signé le 31 juillet 2015 incluant entre autre une clause de dédit de formation et les obligations de l'employeur. Au 31 décembre 2015 ce sont 60 personnes qui ont bénéficié de ce dispositif.

Le passeport mobilité - formation professionnelle

Gestionnaire de la mesure : Madame SIMUTOGA Malekalita

✓ Public cible

- Avoir un projet d'insertion professionnelle (avec CDI ou CDD 6 mois au moins)
- Être admissible à des concours d'accès à la fonction publique ou certains établissements d'enseignement supérieur

✓ Nature de l'aide :

- Transport aérien en classe économique ou équivalente vers la métropole (le retour ne peut avoir lieu plus de 24 mois après la fin de formation),
- Frais de formation,
- Allocation complémentaire de mobilité,
- Allocation d'installation,
- Aide financière à l'accompagnement vers l'emploi.

✓ Conditions de ressources

Rapport entre le revenu annuel du foyer fiscal et le nombre de parts < montant supérieur de la tranche d'imposition telle que définie au 3ème alinéa du 1 de l'article 197-I du code général des impôts : 26 631 € en 2014 (3 177 924 CFP/an).

Pour la contribution à la rémunération de l'organisme qui dispense la formation : rapport entre le revenu annuel du foyer fiscal et le nombre de parts < montant supérieur de la tranche d'imposition telle que définie au 2ème alinéa du 1 de l'article 197-I du code général des impôts : 11 991 € en 2014 (1 430 907 CFP/an).

✓ Autres conditions

Aide ne pouvant être utilisée qu'une fois par an. Non cumulable avec une autre aide du dispositif continuité territoriale dans la même année.

Avoir 18 ans et poursuivre une formation professionnelle non disponible sur le territoire. Liste des concours donnant accès au passeport-mobilité : cf. arrêté du 13 décembre 2010.

✓ Montant de l'aide

- 100% du prix du billet d'avion
- Allocation complémentaire de mobilité : 7 500 € maximum (894 988 CFP) versée mensuellement
- Allocation d'installation : 800 € (95465 CFP)
- Allocation vers l'emploi après obtention de la qualification ou du diplôme : 1 400 € maximum (167 064 CFP) peut donner lieu :
 - au versement d'une allocation financière d'un montant maximum de 450 € ;
 - à la prise en charge de déplacements liés à la recherche d'emploi ;
 - à la fourniture de chèques-services ;
 - à la prise en charge totale ou partielle du coût de l'hébergement du bénéficiaire.

LE PROGRAMME Formation professionnelle (Relations AFPA)

Conseillères en insertion professionnelle : Madame TELEPENI Asope et Madame TAKALA Falakika

✓ Public cible

La Formation **Individualisée** en Mobilité est issue d'une convention en date du 11 janvier 2001 signée entre le Territoire et l'ANT, devenue LADOM (établissement public administratif) sous la tutelle du ministère des outre-mer.

UN PASSEPORT POUR L'INSERTION :

Pour en bénéficier il faut être intéressé par une formation qui n'existe pas localement, avoir 18 ans et être résident et originaire de Wallis et Futuna

Procédure de sélection :

- Information et entretien individuel avec le candidat
- Enquête auprès d'une personne qualifiée
- Montage du projet
- Tests d'aptitudes par un organisme extérieur
- Mise à Niveau si nécessaire ou Positionnement et préparation au départ.

Les stagiaires font l'objet d'un accueil et d'un suivi par LADOM

- Accueil à l'aéroport
- Transfert sur les sites concernés (foyer, centre d'hébergement, centre de formation)
- Inscription sécurité sociale, pôle emploi, ouverture d'un compte bancaire...

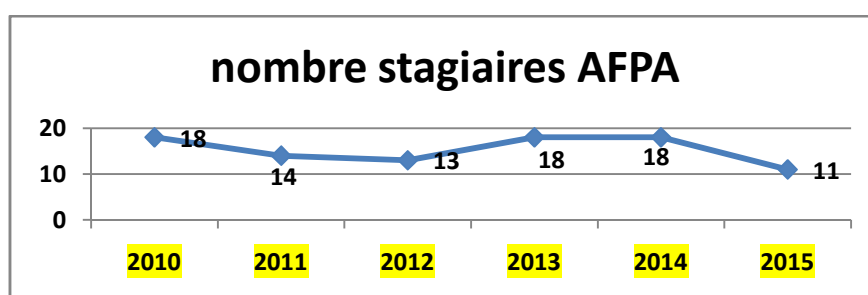
Les stagiaires bénéficient d'un ACCOMPAGNEMENT

- Suivi de vie : maintien du lien avec les stagiaires sur les questions de la vie quotidienne (santé, logement, environnement)
- Suivi du parcours de formation et des périodes en entreprises

Les stagiaires bénéficient d'AIDES

- Complément de rémunération
- Aide au voyage : prise en charge du titre de transport
- Attribution d'une prime d'installation.

La liste des stagiaires est également remise à la délégation Parisienne de Wallis et Futuna à laquelle les stagiaires peuvent s'adresser. Le SITAS garde un lien étroit avec les agences de LADOM chargées de la prise en charge et du suivi et s'assure auprès des correspondants régionaux AFPA du bon déroulement pédagogique de la formation.



Le Service Militaire Adapté (SMA)



Par convention du 12 avril 2016, le régiment du service militaire adapté de Nouvelle Calédonie et l'administration supérieure de Wallis et Futuna ont acté le fait de réserver des places aux jeunes de Wallis et Futuna.

L'objectif est d'intégrer dès 2016 une vingtaine de jeunes de Wallis et Futuna.

Mise en place du SMA :

Le Service Militaire Adapté voit le jour en Nouvelle-Calédonie en 1986. Il s'implante à Koumac et comprend un état-major et une compagnie de formation professionnelle. En 1992, une 2ème compagnie est créée à Koné et c'est en 1996 qu'est prise l'appellation de Groupement du Service Militaire Adapté de Nouvelle-Calédonie (GSMA-NC)

le 1er juillet 2012, dans le cadre du plan SMA 6000, le groupement devient régiment et reçoit son propre drapeau. L'objectif du régiment est alors d'augmenter son effectif jusqu'à atteindre le chiffre de 575 bénéficiaires à l'horizon 2017.

Deux types d'engagement volontaire sont possibles :

- Volontaire stagiaire (destiné aux jeunes souhaitant découvrir un métier, augmenter leur chance de trouver un emploi, préparer une entrée dans un centre de formation)
 - o Conditions (en sus de l'âge) : Ne pas être diplômé, avoir effectué la journée de défense et être apte médicalement
- Volontaire technicien (mettre en pratique ses connaissances, perfectionner son savoir faire, participer à la formation des stagiaires, acquérir une 1ere expérience professionnelle)
 - o Conditions (en sus de l'âge) : Etre titulaire d'un diplôme professionnel, avoir effectué la journée de défense et être apte médicalement.

v Public cible

Jeunes garçons ou filles âgés de plus de 18 ans et de moins de 26 ans à la signature du contrat.

v types de formations

Pour les volontaires stagiaires en priorité pour Wallis et Futuna sont ciblés les métiers de la terre et du BTP, éventuellement pour les métiers de la mer à Tahiti

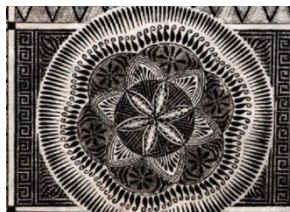
Pour les volontaires techniciens, les métiers sont les suivants (liste non exhaustive) : cuisinier, mécanicien, ouvrier du bâtiment, secrétaire, matelot, plombier, entretien bâtiment, magasinier...

v Rémunération :

Le volontaire stagiaire signe un contrat d'une durée de 8 à 12 mois (selon les formations) et perçoit 41.000 francs par mois

Le volontaire technicien signe un contrat de 1 an renouvelable 4 fois (maximum 5 ans) sa rémunération est de 160.000 Francs par mois.

Les mesures emploi



Les chantiers de développement local : Dossier suivi au SITAS par Lute HALAGAHU

Selon la circulaire ministérielle du 15 juillet 1991, il s'agit d'une aide aux travailleurs SANS EMPLOI, dans le cadre de chantiers de développement.

Ce dispositif a été maintenu dans les Territoires d'outre-mer en raison de l'absence encore aujourd'hui de revenu minimum d'insertion (devenu RSA). C'est une aide financière envers les catégories particulièrement défavorisées en contre partie d'un travail temporaire d'intérêt général.

Le public visé est tant les jeunes (de plus de 16 ans à moins de 26 ans), que les adultes. Pour les adultes en particulier les services du travail et de l'emploi doivent vérifier qu'ils recherchent effectivement un emploi.

Des chantiers de développement pour quoi faire ?

Les chantiers doivent avoir un caractère productif, être orientés vers des travaux d'entretien, d'assainissement, de remise en état, de travaux de protection de l'environnement, de lutte contre la pollution. Il est toutefois important de ne pas faire obstacle à du travail salarié permanent pour la marche régulière des services concernés.

QUI peut recruter des chantiers de développement ?

La collectivité territoriale, les circonscriptions, les établissements publics, les services techniques de l'état pour leurs activités non administratives.

Comment s'organise un chantier de développement ?

Une convention est signée entre le représentant de l'Etat et l'organisme d'accueil. Les jeunes sont à mi-temps les adultes peuvent être à temps complet pour un maximum de 12 semaines par an.

La circulaire insiste sur le fait que ces chantiers sont temporaires.

Quelle rémunération ?

Les bénéficiaires des chantiers ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle. Une formation peut donc être associée au chantier.

Pour un adulte la rémunération est égale à un mi-temps sur la base du SMIG, déduction faite des charges salariales soit au 1^{er} janvier 2016 la somme de 35.116 Francs et pour les jeunes égale à 40% du SMIG soit la somme de 36.000 francs mensuel.

Qui finance et paye les chantiers de développement ?

Chaque année budgétaire, l'Etat verse une enveloppe qui est ensuite répartie entre les 3 circonscriptions du territoire et le SITAS.

La prime emploi

Dispositif géré par le SITAS



Ce dispositif est encadré par l'article 178 bis du code du travail et par l'arrêté 2004-040 modifié par l'arrêté 2008-015 du 22 janvier 2008 qui en définit les modalités. Il concerne UNIQUEMENT les jeunes de 16 à 25 ans.

Art.178 Bis (extrait) « Une prime à la création d'emploi en faveur des jeunes, financée par l'Etat, est instituée pour les entreprises de droit privé dont le siège social et l'établissement principal sont situés à Wallis-et-Futuna qui n'ont procédé à aucun licenciement économique depuis au moins un an, qui sont à jour de leurs cotisations et contributions sociales, et à condition que le salarié n'ait pas travaillé chez l'employeur dans les douze mois précédant cette embauche, sauf s'il était titulaire d'un contrat à durée déterminée. »

Il permet à l'employeur de toucher une **prime** (payée au trimestre) pendant 3 ans, dont le montant est égal à 20 % du SMIG annuel pendant les deux premières années, puis à 10 % pour la troisième année. A noter que les montants de cotisations, en 2016, qui sont de 23,4% au total, dépassent les 20% d'exonération.

La demande (Arrêté 2004-040) est déposée au SITAS, elle comporte :

- a) l'identité et la qualité de l'employeur.
- b) l'engagement de l'employeur à respecter les conditions générales d'attribution de l'aide.
- c) les caractéristiques de l'emploi proposé,
- d) l'effectif de référence de l'entreprise
- e) le nombre de salariés supplémentaires au titre desquels l'entreprise entend bénéficier de la prime,
- f) l'identité, l'âge et le niveau de formation du ou des salariés.

Sont joints à cette demande :

- a . Une copie de la déclaration d'immatriculation de l'entreprise.
- b. Une copie de la carte d'identité du salarié ou de son titre de séjour en cours de validité.
- c. Une copie du contrat de travail du salarié signé par les deux parties.
- d. Une copie du registre du personnel l'année civile précédente.
- e. Une déclaration sur l'honneur de l'employeur certifiant n'avoir procédé à aucun licenciement économique dans les 12 mois précédents la ou les embauches.
- f. Une attestation de la caisse de compensation des prestations familiales et des services fiscaux apportant la preuve que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales.
- g. Un relevé d'identité bancaire de l'entreprise.

Décision d'octroi de la prime :

Elle est prise par le Préfet, administrateur supérieur (qui peut la retirer en cas de perte des conditions d'attributions). Elle est donnée dans le délai de 4 semaines à réception du dossier complet, à défaut elle est réputée ne PAS ETRE ACCORDEE.

Le contrat de travail est un contrat à durée INDETERMINEE

Mission enfance-famille



Créée en 2007, la Mission Enfance Famille a d'abord été rattachée au Secrétariat Général de l'Administration Supérieure, un « Point Ecoute » installé dans les collèges et au Lycée d'Etat de Wallis, sous forme d'une permanence de deux heures par semaine pour chaque établissement. Depuis le pôle social, créé en 2012, la mission enfance-famille est rattachée au SITAS.

Une éducatrice spécialisée de formation à mi-temps éducation nationale et SITAS a institué un lieu de parole et d'échanges sur des sujets que les jeunes et les familles souhaitent aborder en toute confidentialité.

Un assistant social et une monitrice éducatrice complètent ce pôle qui traite ainsi d'un ensemble de problématiques liées au social, tant auprès des jeunes, que des adultes.

Le Pôle social de proximité



Dispositif géré par le pôle social du SITAS

Il est représenté par trois professionnels, deux sont des personnes locales (**Assistant Social** – Monsieur TOA Louis Pierre-Chanel, **Monitrice-éducatrice** – Madame TALAHA Angela) complétées par une chargée de mission, **Educatrice spécialisée** – Madame PICOT Gilberte, intervenant également au sein de l'éducation nationale.

Cette association de personnes parfaitement au courant des us et coutumes ainsi que l'apport extérieur et l'expérience professionnelle de la chargée de mission crée une synergie et un engagement de tous permettant ainsi, à cette équipe, de faire face à une demande de plus en plus forte au quotidien sans pour autant bénéficier de structures adéquates existantes seulement hors Territoire. Ce dispositif dispose pour l'ensemble de ses missions d'une enveloppe de 500.000 francs.

Le pôle intervient dans plusieurs domaines :

- Déficit de la communication lié à la censure inhérente au système familial et social ;
- Maintien du lien intergénérationnel notamment à Futuna avec le succès de plusieurs années de la « semaine bleue » ;
- Conflit ou violence intrafamilial ;
- Mal-être lié aux problèmes de l'adolescence dans un monde en pleine mutation ;
- Alcoolisme précoce et conduites à risques ... ;
- Déscolarisation ;
- Gestion de dons (vêtements, vaisselles, matériaux ou alimentaires) à redistribuer sur tout le Territoire pour des familles en situations de précarité ;

Des partenariats et échanges interservices sont mis en place avec :

- La justice (enquêtes sociales) ;
- Le Service de la Jeunesse et des Sports pour favoriser la prise en charge d'enfants de familles défavorisées dans des centres de loisirs ;
- L'Agence de Santé sur la visite de l'équipe médico-sociale dans le cadre du handicap ;
- Les sœurs de Sofala (accueil en urgence)
- L'association OSER

Les mesures sociales : Aide Eau et électricité

Gestionnaire SITAS de la mesure : Madame KILAMA Asela (SITAS)



Aspects réglementaires :

Pour l'eau : Délibération n°16/AT/2014 du 20/08/2014 portant modification de la délibération n°51/AT/2006 du 14/12/2006 fixant le nouveau régime territorial de prise en charge d'un forfait d'eau de 60 m3 par trimestre pour les abonnés de Wallis.

Pour l'électricité : Arrêté n°2014-377 du 25 août 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2014 du 20 août 2014 portant modification de la délibération n°12/AT/2012 du 23/07/2012 portant création d'une aide en matière d'électricité et de la délibération n°37/AT/2012 du 04/12/2012 portant modification de la délibération n°12/AT/2012 du 23/07/2012.

√ Public cible

Les personnes sans revenu ou ne dépassant pas un plafond familial.

Peuvent ainsi bénéficier de ce dispositif les foyers disposant de revenus inférieurs ou équivalents au SMIG. Ce plafond est relevé d'un montant de 20.000 Francs par personne à compter de la 5eme personne composant le foyer.

Exemple pour un foyer de 5 personnes :

Le SMIG est à 90.000 francs. Le foyer a 95.000 francs de revenu, ses droits sont les suivants :

90.000 + 20.000 à compter de la 5ème personne) = 110.000 francs,

le foyer est éligibles car ses revenus de 95.000 francs sont inférieurs au plafond de 110.000 Francs.

Exemple pour un foyer de 7 personnes :

En revanche un foyer de 7 personnes qui ont un revenu cumulé de 200.000 francs bénéficie des droits suivants :

90.000 francs + (3 fois 20.000 francs soit 60.000 francs) = 150.000 francs

Ce foyer n'est pas éligible à l'aide, le revenu étant supérieur au plafond

√ Nature de l'aide

Financière indirecte. Le service du SITAS acquitte un montant forfaitaire directement auprès du prestataire de service.

Conditions de ressources

Les bénéficiaires doivent justifier de leurs revenus et du nombre de personnes habitant effectivement au foyer concerné. L'ensemble des personnes vivant au foyer doit justifier de ses ressources.

√ Autres conditions

Les demandes sont examinées chaque année.

Elles doivent faire l'objet d'un dossier instruit par le service du SITAS

Les mesures sociales : Le CONTRAT SOCIAL

Signé en juin 2015 par la Ministre des Outre-Mer, messieurs les parlementaires, le Président de l'assemblée territoriale et monsieur le Préfet, administrateur supérieur, il prévoit, pour une période de trois ans (3) à compter de janvier 2015, des aides financées conjointement par l'Etat et le Territoire.

Ces aides concernent :

- L'aide aux personnes en situation de handicap
 - o Allocation d'aide aux personnes en situation de handicap
 - o Subvention aux associations d'aide aux personnes en situation de handicap
- L'aide aux personnes âgées

1- L'allocation d'aide aux personnes en situation de handicap

Gestionnaire SITAS de la mesure : Anastasia IKAFOLAU



√ Le principe général :

L'aide a pour objectif la reconnaissance de handicap avec six niveaux. Seuls les quatre premiers (définis en GIR de 1 à 4, le GIR 1 étant l'état de très grande dépendance) sont éligibles au versement d'une aide financière. Dans la mesure du possible il faut tendre vers la recherche d'une compensation du handicap, exemple : une personne mal entendante que l'on équipe d'un dispositif peut, malgré son handicap, participer à nouveau à des conversations.

√ Conditions d'obtention de l'aide Faire une demande et remplir des conditions

Toute personne en situation de handicap peut faire une demande de reconnaissance. Le dossier est disponible au SITAS, la personne handicapée peut se faire aider par une association.

Le dossier complet fait l'objet d'une étude approfondie :

- La demande de reconnaissance est formulée par écrit
- Une visite technico-sociale au domicile est réalisée par l'assistant social et un personnel infirmier qui transmettent leur avis au médecin
- Une visite médicale est réalisée puis transmise à la commission médicale (agence de santé)
- L'avis de la commission médicale est transmis au SITAS
- La commission Technique Territoriale d'Evaluation du Handicap et de Compensation de l'Autonomie (C.T.T.E.H.C.A) se réunit au moins trois fois par an et émet un avis.

Sur proposition de la commission, une décision administrative est prise par monsieur le Préfet.

La liste est révisée tous les ans, les aides financières sont versées au mois

√ Montant de l'aide

12.500 francs par mois

2- Allocation d'aide aux personnes âgées



√ Le principe général :

Créé par arrêté 2006-134 du 27 mars 2006 suite à la délibération 91/AT/05 du 8 décembre 2005, L'allocation d'aide aux personnes âgées a pour objectif d'apporter une aide financière sous conditions d'âge et de revenu.

√ Conditions d'obtention de l'aide Faire une demande et remplir des conditions

Les demandes sont faites auprès de la circonscription dont dépend le lieu de résidence du demandeur.

Une durée de résidence à Wallis et Futuna est exigée pour bénéficier de l'aide. Au sens de l'article 4 de la délibération, il s'agit de toute personne disposant d'un foyer d'habitation et y résidant de façon constante depuis plus de deux (2) ans.

Le contrat social prévoit une ouverture des droits en fonction de l'âge de la manière suivante :

Le recul progressif de l'ouverture des droits pour accéder à l'aide aux personnes âgées, s'applique à raison d'une année supplémentaire tous les deux ans :

- à partir de 57 ans en 2016
- à partir de 58 ans en 2018
- à partir de 59 ans en 2020
- à partir de 60 ans en 2022

En sus de ce critère d'âge il faut aussi tenir compte des revenus. Ces derniers ne doivent pas être supérieurs à la somme de 174.000 francs par an.

La liste est révisée par les circonscriptions tous les ans.

L'aide est attribuée sur décision de l'Administrateur Supérieur sur proposition de la commission.

√ Montant de l'aide

Base : 14.500 francs par mois.

Les aides financières sont versées au mois à Futuna et au trimestre à Wallis.

La gestion de l'aide est faite par la caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna.

Aide Financière enfance et famille



Cette mesure est financée conjointement par l'État et le Territoire.

Cette mesure ne concerne pas les salariés qui bénéficient de prestations familiales gérées sur les cotisations patronales.

En 2006 le montant de l'aide était de 3 500 XPF

En 2015 il est passé à **4 500 FCFP** par mois et par enfant.

Elle est versée par la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna.

L'aide est accordée :

- sous condition de résidence d'un an sur le Territoire,
- aux familles de non-salariés (sauf patentés déclarés et en exercice),
- affiliées à aucune caisse d'allocations familiales,
- pour chaque enfant âgé jusqu'à 16 ans, (ou 21 ans suivant études, apprentissage, incapacité, etc.).

En 2015 : L'aide à la famille et à l'enfance a concerné :

- **655 familles**
- **1355** enfants (moyenne trimestrielle)
- pour une dépense de 68 749 000 XPF soit **576 117 €**.

La bourse territoriale étudiant (SUR CRITÈRES SOCIAUX)

(Délibérations n°45 et 46/AT/2003 des 25 et 26 novembre 2003 modifiées)

√ Le principe général : Faire une demande et remplir des conditions

La bourse a pour objectif de permettre à leurs bénéficiaires de poursuivre leur scolarité à laquelle, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison d'une situation familiale ou matérielle.

√ Conditions d'obtention de l'aide

* pour les études secondaires

1. être originaire des îles Wallis et Futuna et y avoir effectué sa scolarité ou pour des raisons médicales, être obligé de la poursuivre à l'extérieur du territoire ;
2. vos parents ou tuteurs légaux résident de façon permanente sur le territoire depuis au moins 2 ans et vous devez avoir été scolarisé sur le territoire l'année précédant la demande
3. vos parents résident hors du territoire et sont employés dans les délégations en Nouvelle Calédonie, Polynésie et en Métropole ou sont en formation dans le dispositif cadres (sitas)
4. la filière ou formation n'est pas dispensée dans les établissements du territoire
5. avoir une famille ou organisme d'accueil dans le pays où vous effectuez vos études;
6. être admis en classe supérieure (sont exclues les demandes pour un redoublement) ;
7. remplir les critères sociaux (référez-vous au document joint).

* pour les études supérieures

1. avoir **moins** de 26 ans au jour de la rentrée universitaire et justifier de la possession du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ;
2. être inscrit dans une formation d'enseignement supérieur publique ou privée habilitée à recevoir des boursiers par le département ministériel dont relève cette formation ;
3. être originaire de Wallis et Futuna et y avoir effectué votre scolarité ;
4. Idem point 2 et 3 supra
5. Ne pas être éligible à la bourse servie par l'Etat (bourse crous) le cumul d'aide est interdit.
6. remplir les critères sociaux (vous référer au document joint au dossier de bourse).

√ Les démarches à suivre : retirer un dossier de demande au STOSVE

- Pour tous les élèves et étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole ou en Polynésie

- Entre le **15 janvier et le 30 avril** de chaque année

- Pour tous les élèves et étudiants poursuivant leur scolarité en Nouvelle Calédonie

- Entre le **15 août et le 30 octobre** de chaque année

√ Contacts et adresses utiles

- **STOSVE WALLIS** Contact : Mr VEHIKA Soane E-mail : stosve@mail.wf

Adresse : BP 984 – 98600 Mata'utu

Tel/fax : (681) 72 22 26 / 72 23 98

DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE ISSU DE LA LODEOM DEMAI 2009

Le passeport mobilité études



√ Public cible

Étudiants de l'enseignement supérieur

√ Nature de l'aide

- Transport aérien en classe économique ou équivalente (le retour ne peut avoir lieu plus de 24 mois après la fin de formation).
- Collectivité vers la métropole
- Collectivité vers un Etat membre de l'Union Européenne dans le cadre d'un programme communautaire
- Collectivité vers une autre collectivité Outre-mer
- Aide délivrée sous la forme d'une prise en charge totale ou à 50% du coût du billet d'avion.

√ Conditions de ressources

Pour les non boursiers : Rapport entre le revenu annuel du foyer fiscal et le nombre de parts < montant supérieur de la tranche d'imposition telle que définie au 3ème alinéa du 1 de l'article 197-I du code général des impôts : 26 420 € en 2011 (3 152 744 CFP/an).

√ Autres conditions

- L'aide ne peut être utilisée qu'une fois par an. Non cumulable avec une autre aide du dispositif continuité territoriale dans la même année.
- Être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur.
- Avoir 26 ans au plus au 1er octobre de l'année universitaire
- Ne pas avoir subi 2 échecs successifs aux examens et concours de fin d'année scolaire ou universitaire.

√ Montant de l'aide

Variable sur critères sociaux :

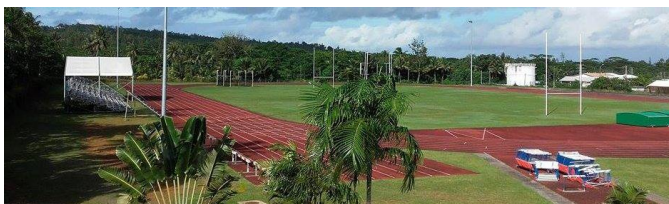
- Boursiers : 100% du prix du billet d'avion
- Non boursiers : 50% du prix du billet d'avion sous réserve d'éligibilité au regard des revenus (cf. conditions de ressources)

Aide à 100% du prix du billet pour les lycéens sous réserve d'éligibilité au regard des revenus (cf. conditions de ressources)

√ Service instructeur

[Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Étudiant \(STOSVE\)](#) -

Mesures Jeunesse et Sport



Engagement du SERVICE CIVIQUE

✓ Public cible

Le Service Civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes **de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme** ; Aucune autre condition n'est requise en particulier, il n'y a **pas de condition en termes de diplôme ou d'expérience professionnelle** préalable. Ce sont les savoirs-être et la motivation qui comptent avant tout.

Les conditions d'engagement des jeunes entre 16 et 18 ans sont aménagées. Les missions doivent être adaptées à leur âge et une autorisation parentale est nécessaire.

✓ Nature de l'aide

Le Service Civique est un **engagement volontaire de 6 à 12 mois** pour l'accomplissement d'une **mission d'intérêt général** Il peut être effectué dans **9 grands domaines**: culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence en cas de crise, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité et sport.

✓ Conditions de ressources

Un complément de rémunération est prévu pour les bénéficiaires du RSA.

✓ Autres conditions

L'engagement volontaire se fait auprès d'une structure agréée qui propose des missions de Service Civique. Vous pouvez postuler en ligne : <http://www.service-civique.gouv.fr/>

L'engagement civique peut être effectué auprès d'associations, collectivités territoriales ou d'établissements publics (collèges, lycées...), pour une mission d'au moins **24h par semaine**. Un engagement de Service Civique n'est pas incompatible avec une poursuite d'études ou un emploi à temps partiel.

✓ Montant de l'aide

Une **indemnité de 467,34 euros nets (55 768 XPF) par mois** est directement versée au volontaire

✓ Service instructeur

Service Territorial de la Jeunesse et des Sports.

⇒ **Autre forme d'engagement :**

Toute personne âgée **de plus de 25 ans** peut effectuer un **volontariat de Service Civique** pour mener à bien, sur des périodes de **6 à 24 mois** des missions d'intérêt général auprès d'associations, de fondations reconnues d'utilité publique ou, dans les départements et collectivités d'outre-mer, de personnes morales de droit public. **Les volontaires bénéficient d'une indemnisation et d'une couverture sociale complète financées par l'organisme d'accueil.**

Emplois CNDS

✓ Public cible

Les « emplois » du Centre National pour le Développement du Sport s'adresse principalement à des éducateurs sportifs et des agents de développement sportif qui assureront des missions telles que l'organisation des activités sportives, la gestion des calendriers, la coordination des bénévoles, la formation des juges ou arbitres, l'animation, l'encadrement des séances d'activités sportives, la participation aux activités sportives mises en place dans le cadre de projets éducatifs territoriaux, la prospection de nouveaux licenciés, l'organisation d'événements sportifs...

Une association sportive est porteuse de l'emploi. Sa demande ne pourra être effectuée que pour des postes en contrat à durée indéterminée (CDI) et mi-temps minimum.

✓ Nature de l'aide

C'est une subvention de l'Etat. La durée de l'aide (4 ans maximum) et son montant total sont décidés par la Commission Territoriale du CNDS. La dégressivité de financement sur 3 ou 4 ans est privilégiée, afin d'inviter les porteurs à préparer la pérennisation des postes.

✓ Conditions de ressources

- Le ou la salarié(e) animateur sportif(ve) dispose des qualifications requises (diplôme reconnu) ;
- Le candidat encadrant, animateur ou entraîneur possède sa carte professionnelle à jour.

Possibilité de se déclarer en ligne : <http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

✓ Autres conditions

- l'association en qualité d'employeur est agréée (affiliée à une fédération) ;
- le groupement d'employeurs regroupe, pour le poste sollicité, des employeurs associatifs sportifs.

✓ Montant de l'aide

L'aide « emploi CNDS », concernant la création d'un emploi à temps plein sur une année pleine, ne peut excéder 12 000 € (**1 432 000 XPF**) toutes aides de l'Etat confondues par an et 34 500€ (**4 117 000 XPF**) sur 4 ans.

- Création = maximum 34 500 euros sur 4 ans
- Consolidation = maximum 20 000 euros (2 386 000 XPF) sur 4 ans.

✓ Service instructeur

Service Territorial de la Jeunesse et des Sports.

Postes FONJEP

v Public cible

Le fond de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) a pour but de faciliter la rétribution de personnes permanentes, employées par les associations, le plus souvent sur des fonctions d'animation ou de direction. En sa qualité d'acteur et d'interlocuteur privilégié du secteur associatif, le Fonjep a en charge la gestion de plusieurs dispositifs visant à l'inclusion professionnelle et à l'ouverture sociale, notamment de public jeune : <http://www.fonjep.org/Accueil/Accueil.aspx>

v Nature de l'aide

Un poste Fonjep est une participation au cofinancement du salaire de personnels permanents. Il s'agit d'une subvention attribuée, au titre du projet associatif, lorsque celui-ci nécessite l'embauche d'un salarié.

v Conditions de ressources

La prise en charge de la rétribution d'un salarié dans le cadre d'un poste Fonjep est consentie pour une durée de 1 à 3 ans avec possibilité de renouvellement. La décision d'octroi de cette aide est du ressort des seuls financeurs. Le Fonjep effectue le versement régulier et par avance des fonds accordés au titre d'un poste Fonjep. Sur ce principe, l'association bénéficiaire, l'organisme cofinancier et le Fonjep, par le biais d'une convention, précisent les termes du contrat conclu entre le Fonjep et l'association.

v Autres conditions

L'évaluation du dispositif « Poste Fonjep » intervient en aval et en amont de l'aide. Lorsqu'une association sollicite l'attribution d'un poste Fonjep justifié par son projet, les financeurs procèdent à l'évaluation de la demande. De même, à l'issue de la période de conventionnement, il est procédé à une évaluation.

v Montant de l'aide

Les postes font l'objet d'un financement entre le FONJEP, l'association nationale ou locale employeur et éventuellement une collectivité locale. Cette aide est attribuée directement à l'association : **3660 € / an (436 754 XPF) pour un mi-temps et 7320 € / an (873 508 XPF) pour un temps plein**. Le FONJEP gère également des crédits qui assurent le financement de la rémunération des stagiaires en cours de formation. Il participe en outre à un certain nombre d'études (ex. financement de la vie associative).

v Service instructeur

Service Territorial de la Jeunesse et des Sports.